



Translation Centre for the bodies of the European Union The Director's Office
The 21/09/2018 No 228/2018
Orig: D:RSECR
Copies: MK/RM.
To be responded by:

CT/CA-048/2014/01FR/Annexe 2

Déclaration d'intérêts d'un membre du conseil d'administration¹

L'objet de cette déclaration, à compléter par chaque membre du conseil d'administration, est de recenser tout conflit d'intérêts potentiel ou effectif du membre lié à sa qualité de membre, et de permettre au Centre de traduction de prendre, si nécessaire, les mesures appropriées. L'original signé de la déclaration sera conservé par le directeur et une copie sera remise au membre.

PARTIE A COMPLETER PAR LE MEMBRE

Selon vous, avez-vous un intérêt personnel quelconque, en particulier un intérêt familial ou financier, ou représentez-vous un autre intérêt quelconque d'un tiers, qui compromettrait effectivement ou potentiellement votre indépendance dans le cadre de vos responsabilités en tant que membre du conseil d'administration du Centre de traduction des organes de l'Union européenne et qui, partant, pourrait déboucher sur un conflit d'intérêts effectif ou potentiel lié à cette fonction?

OUI NON

Si oui, veuillez préciser: -

Non

.....

.....

.....

.....

.....

Par la présente, je certifie que les informations fournies dans la présente déclaration sont exactes et complètes. J'informerai immédiatement le président du conseil d'administration et le directeur du Centre de traduction de tout changement intervenant dans ma situation, ou de toute nouvelle information pertinente dont je pourrais avoir connaissance et qui pourrait donner lieu à un abus de confiance à l'encontre du Centre de traduction. Je suis conscient que toute déclaration fautive ou inexacte pourrait entraîner mon exclusion du conseil d'administration.

Nom: *Dimitri Nicolaidès*

Date: *20 SEP. 2018*

Signature: *[Signature]*

Dimitri Nicolaidès
Head of Procurement and Contract Unit
European Defence Agency

¹ Les données à caractère personnel sont traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (règlement n° 45/2001). Ces données sont traitées exclusivement aux fins de la présente procédure, sans préjudice d'une éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit de l'Union européenne.